

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 330

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 35 de M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« Alsace »,

insérer les mots :

« et aux départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose que les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, au même titre que la Collectivité européenne d'Alsace, puissent, pour surmonter les obstacles à la réalisation de projets transfrontaliers, bénéficier de dérogations législatives dans les domaines économique, social, environnemental, sanitaire, énergétique et des transports.